



9 août 2023

Consultation relative à la loi fédérale sur l'imposition individuelle

Rapport sur les résultats de la consultation

Condensé

Avis général des personnes consultées

Les 103 participants à la procédure de consultation (7 partis, 26 cantons, 65 organisations, 5 particuliers) estiment 'qu'il faut enfin éliminer la discrimination fiscale des couples mariés par rapport aux couples non mariés dans le domaine de l'impôt fédéral direct. Par contre, le modèle d'imposition à retenir reste loin de faire l'unanimité.

L'imposition individuelle rencontre l'approbation de 4 partis (PLR, PVL, Les Vert-e-s suisses, PSS), 5 cantons (BE, BS, FR, LU, ZH) et 50 organisations. Ces intervenants estiment que l'imposition individuelle accroît l'incitation à l'exercice d'une activité lucrative, ce qui est favorable à l'égalité des chances entre femmes et hommes. Selon eux, l'État bénéficiera de recettes fiscales supplémentaires, l'économie, d'un accroissement de la main d'œuvre spécialisée et la société, d'une meilleure sécurité économique pour bon nombre de femmes. Ils apprécient également l'imposition indépendante de l'état civil et la suppression de la pénalisation du mariage et estiment que l'imposition individuelle présente le meilleur rapport coût-utilité en comparaison avec d'autres modèles d'imposition.

L'introduction d'une imposition individuelle est rejetée par 3 partis (Centre, PEV, UDC), 21 cantons (AG, AI, AR, BL, GE, GL, GR, JU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG), 14 organisations et 3 particuliers. Les opposants à l'imposition individuelle avancent en particulier l'argument selon lequel l'imposition individuelle crée de nouvelles inégalités et des incitations inopportunes, du fait qu'elle désavantage les couples avec un seul revenu ou un grand écart entre les revenus. De leur avis, même des correctifs ne permettront pas de supprimer entièrement ces problèmes et il ne faut donc pas examiner la capacité économique de chaque personne indépendamment de celle de la communauté. Pour ces intervenants, l'imposition ne doit pas amener les contribuables à devoir opter pour un mode de vie plutôt qu'un autre. Ils considèrent également que cette solution entraîne un énorme surcroît de travail administratif pour les contribuables et les autorités fiscales et complexifie excessivement la fiscalité pour une grande part de la population. Ils doutent que les effets escomptés sur l'emploi se réalisent. De leur avis, la décision d'exercer une activité lucrative ou d'accroître son taux d'occupation dépend de nombreux facteurs non fiscaux, tels que l'indépendance économique, l'offre en matière d'emplois ou les possibilités de garde d'enfants.

De nombreux intervenants, dont le Centre, le PEV et l'UDC ainsi que la majorité des cantons, considèrent que l'imposition des couples mariés doit rester conjointe. Selon leur point de vue, la suppression de la pénalisation du mariage dans le cadre de l'impôt fédéral direct pourra être implémentée plus rapidement si le projet n'affecte que cet impôt-là.

Choix d'une solution

Divers participants à la procédure de consultation n'ont pas émis de recommandation explicite quant aux variantes proposées.

La variante 1 (sans mesure d'allègement pour les couples avec un seul revenu) est soutenue par 4 partis (PLR, PVL, Les Vert-e-s suisses, PSS), 3 cantons (BS, FR, ZH) et 43 organisations. Selon ces intervenants, l'imposition individuelle ne pourra pleinement déployer ses effets positifs et être véritablement indépendante de l'état civil que sans mesures d'allègement pour les couples avec un seul revenu. À leurs yeux, la variante 1 maximise l'encouragement à participer au marché du travail tout en étant moins laborieuse du point de vue de la mise en œuvre, car elle demande moins de coordination des dossiers fiscaux; en effet les contribuables remplissent leur déclaration d'impôts de manière autonome et les procédures fiscales sont pour l'essentiel séparées.

La variante 2 (avec mesure d'allègement pour les couples avec un seul revenu) rencontre l'approbation de 3 partis (PEV, le Centre, UDC), 12 cantons (AI, AR, BE, GE, LU, NW, SG, SZ, TG, TI, UR, VS) et 8 organisations. Selon ces participants, la variante 2 tient mieux compte du mariage comme communauté économique, est plus conforme au principe de l'imposition en fonction de la capacité économique et discrimine moins les couples mariés avec un seul revenu par rapport aux couples mariés ayant deux revenus. De leur point de vue, l'imposition individuelle ne doit pas conduire à modifier fortement les rapports de charge entre différents types de ménages. Pour ces raisons, ils préconisent la variante 2, même si elle est plus complexe et demande plus de travail dans la mise en œuvre, car elle tient mieux compte des diverses formes de famille et est plus conforme à la jurisprudence du Tribunal fédéral sur l'imposition des couples mariés.

Différents aspects

L'**attribution des revenus et des valeurs patrimoniales** en fonction des rapports de droit civil ou d'autres droits légaux rencontre globalement un bon accueil. Plusieurs cantons et la CDF, en particulier, sont expressément favorables à cette solution, considérant qu'une autre répartition entraînerait de graves problèmes juridiques et pratiques lors de la taxation des contribuables.

La répartition par moitié sur chaque parent des **déductions pour enfant** est saluée par la grande majorité des participants. Les modalités concrètes de cette déduction ne font en revanche pas l'unanimité. De manière générale, les participants saluent la proposition d'augmenter à 9000 francs la déduction pour enfant, car l'introduction de l'imposition individuelle altère l'allègement qu'offre cette déduction par rapport au droit en vigueur. Certains souhaitent une augmentation encore plus importante.

Nombre d'intervenants estiment que la réglementation proposée imposera une coordination des procédures fiscales pour les deux parents d'un enfant majeur en formation afin de pouvoir répartir correctement la déduction. Ils considèrent par conséquent que la déduction pour les enfants majeurs devrait également être partagée par moitié dès lors que les deux parents contribuent à l'entretien, comme pour les enfants mineurs. La déduction pourrait être augmentée pour les enfants majeurs en formation, compte tenu du coût élevé des formations.

Le PLR, le PVL et diverses organisations de femmes proposent un traitement fiscal préférentiel des familles avec enfants, au moyen d'un barème allégé, afin de tenir compte des charges particulières associées à la prise en charge d'un enfant. Ces intervenants estiment en outre que les familles en question devraient elles aussi bénéficier des déductions pour enfant.

La **déduction pour frais de ménage** proposée rencontre des avis très divergents. Le PLR, Travail.Suisse, GE et VD sont en faveur d'une déduction pour les personnes vivant seules et

les familles monoparentales. Certains participants à la consultation, dont de nombreux cantons, demandent de renoncer au moins à une déduction de ménage pour les personnes vivant seules: cette déduction entraînerait une charge de travail excessive en pratique, car il faudrait vérifier dans de nombreux cas si la personne est effectivement seule à occuper le logement.

Certains participants, dont le PVL et diverses organisations de femmes, sont opposés à des allègements spécifiques pour des groupes déterminés. Ils estiment qu'il vaut mieux prévoir une «déduction de ménage» unique afin d'amortir la charge fiscale pour les couples dont les deux membres touchent des revenus inégaux ainsi que les personnes seules ou les familles monoparentales (frais de ménage).

Selon la proposition du Conseil fédéral, les couples mariés comme les autres remettront **deux déclarations d'impôt séparées**. Si cette proposition est majoritairement acceptée, nombre de participants, dont de nombreux cantons, soulignent que cela augmente considérablement la charge de travail administratif, car il est impossible d'automatiser entièrement les travaux d'investigation et de coordination incombant aux cantons. Pour cette raison, de nombreux intervenants exigent que l'imposition individuelle soit introduite de manière aussi peu bureaucratique et aussi simple que possible à tous les niveaux; il s'agit d'éviter une coordination des procédures de taxation des deux époux.

Les participants à la consultation partagent largement l'opinion selon laquelle l'introduction d'une imposition individuelle requiert une **mise en œuvre par toutes les juridictions fiscales à l'échelle nationale, c'est-à-dire aux trois échelons de l'État**. Les cantons font remarquer que si la Confédération et les cantons appliquent des modèles de taxation différents pour les couples, le système serait trop complexe pour les contribuables et les autorités fiscales feraient face à une augmentation de leur charge de travail ainsi qu'à une vulnérabilité accrue aux erreurs. De nombreux cantons, en particulier, demandent un délai de mise en œuvre d'au moins dix ans, car les procédures politiques nécessaires à la refonte complète de leurs barèmes, déductions et franchises, ainsi que les travaux législatifs et les votations populaires associés nécessiteront beaucoup de temps.

La plupart des participants à la consultation estiment qu'il est possible de passer à l'imposition individuelle sans adopter automatiquement, pour les couples mariés, une approche indépendante de l'état civil dans les **autres domaines juridiques**.

Les **conséquences financières** de l'imposition individuelle font débat. Divers participants à la consultation, dont le PLR, le PVL et diverses organisations de femmes, acceptent la baisse de recettes de l'impôt fédéral direct, de l'ordre d'un milliard de francs, qui résulte du projet mis en consultation. Ils estiment qu'à ce prix, la quasi-totalité des contribuables bénéficieront d'un allègement au niveau de cet impôt.

D'autres participants, dont les Vert-e-s suisses, l'ACS, la CDF et divers cantons, estiment qu'une telle perte de recettes est excessive et insupportable. La réduction de recettes devrait à leurs yeux être moins importante, afin de conserver une marge de manœuvre financière pour les tâches importantes et pour que le projet soit susceptible d'emporter la majorité. Ils estiment que cela pourrait par exemple être réalisé en relevant les taux d'imposition marginaux très bas pour les revenus supérieurs.

Les pertes de recettes fiscales sont inacceptables pour d'autres participants, dont le PSS. La mise en œuvre de l'imposition individuelle à l'échelon fédéral ne doit pas avoir d'incidence sur le produit de l'impôt.

Table des matières

1	Contexte	5
2	Consultation	5
2.1	Procédure de consultation	5
2.2	Grandes lignes du projet	5
2.3	Évaluation	6
3	Principaux résultats de la consultation	7
3.1	Avis général des personnes consultées	7
3.1.1	Introduction de l'imposition individuelle	7
3.1.2	Choix d'une solution	10
3.2	Évaluation des différents avis	11
3.2.1	Attribution des revenus et des valeurs patrimoniales	11
3.2.2	Déductions liées aux enfants	12
3.2.3	Modalités des déductions pour personne à charge	14
3.2.4	Modalités de la déduction pour frais de ménage	15
3.2.5	Modalités de la déduction pour écart de revenu	16
3.2.6	Modalités de la procédure	16
3.2.7	Inscription de l'imposition individuelle aux trois échelons de l'État	18
3.2.8	Conséquences financières	18
3.2.9	Mise en œuvre	21
3.2.10	Constitutionnalité	21
3.2.11	Autres remarques	22
	Liste des destinataires et avis reçus	26

1 Contexte

Durant les dernières décennies, l'imposition des couples a donné lieu à de nombreuses discussions de réforme. Le Conseil fédéral visait en premier lieu à remédier au fait que la charge fiscale soit plus élevée pour certains couples mariés que pour des couples non mariés, ce qui était jugé anticonstitutionnel par le Tribunal fédéral. Le Conseil fédéral s'est toujours exprimé en faveur du maintien de l'imposition commune des époux en leur qualité de communauté économique. En décembre 2019, le Parlement avait renvoyé au Conseil fédéral sa dernière proposition de réforme en date, l'imposition équilibrée des couples et de la famille (18.034)¹, qui proposait le modèle d'un «barème multiple avec calcul alternatif de l'impôt». Durant la session d'automne 2020, le Parlement a décidé d'intégrer au programme de la législature 2019 à 2023 l'adoption d'un message sur l'introduction de l'imposition individuelle².

Le 8 septembre 2022, l'association Imposition individuelle Suisse a lancé l'initiative populaire «Pour une imposition individuelle indépendante de l'état civil (initiative pour des impôts équitables)».³ Le Conseil fédéral a décidé, le 2 décembre 2022, de rejeter cette initiative en lui opposant, à titre de contre-projet indirect, le présent projet législatif.

2 Consultation

2.1 Procédure de consultation

Le 2 décembre 2022, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral des finances (DFF) de mener une procédure de consultation au sujet de la loi fédérale sur l'imposition individuelle auprès des cantons, des partis politiques, des associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne, des associations faîtières de l'économie et des autres milieux intéressés. La procédure de consultation s'est achevée le 16 mars 2023.

En tout, 87 destinataires ont été invités à participer à la consultation. L'Administration fédérale des contributions (AFC) a reçu 103 avis (7 partis, les 26 cantons, 65 organisations, 5 particuliers). L'annexe contient un aperçu des participants à la consultation, avec les abréviations correspondantes.

2.2 Grandes lignes du projet

Le projet destiné à la consultation comprenait les mesures suivantes:

- Les revenus et les valeurs patrimoniales des couples mariés doivent être attribués selon le régime appliqué actuellement aux couples non mariés, c'est-à-dire selon la situation de droit civil ou d'autres droits légaux.
- La déduction pour enfants applicable à l'impôt fédéral direct doit être portée de 6500 à 9000 francs.
- Pour les ménages ne comptant qu'un adulte, une déduction pour frais de ménage d'un montant de 6000 francs est prévue dans le cadre de l'impôt fédéral direct.
- Deux solutions sont mises en discussion pour décider s'il faut ou non introduire une mesure corrective pour les couples mariés à revenu unique ou dont le revenu secondaire est faible. Concernant la solution avec mesure corrective, il s'agira d'instaurer

¹ FF **2018** 2173. Voir également le message additionnel du 14 août 2019 relatif à la modification de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (Imposition équilibrée des couples et de la famille), FF **2019** 5547.

² Arrêté fédéral du 21 septembre 2020 sur le programme de la législature 2019 à 2023, art. 4, objectif 3, mesure 13, FF **2020** 8088

³ FF **2021** 459. Aboutie le 4 octobre 2022, [FF **2022** 2386](#)

dans le cadre de l'impôt fédéral direct une déduction pour écart de revenu de 14 500 francs, déduction qui disparaîtrait progressivement à mesure que le revenu secondaire croît.

- En principe, les déductions pour enfants dans le cadre de l'impôt fédéral direct seront réparties par moitié entre les parents exerçant l'autorité parentale en commun, qu'ils soient mariés ou non.
- L'imposition individuelle doit être prévue à tous les échelons de l'État.
- Par rapport à l'année 2022, le projet devrait entraîner une diminution des recettes de l'impôt fédéral direct à hauteur d'un milliard de francs. Ce manque à gagner sera supporté par la Confédération à hauteur de 78,8 % (soit env. 800 millions de francs) et par les cantons à hauteur de 21,2 % (soit env. 200 millions de francs).

2.3 Évaluation

Compte tenu du grand nombre d'avis reçus, il n'est pas possible de restituer l'intégralité des propositions et des arguments. Par souci de lisibilité, le présent rapport se concentre donc sur les principales critiques formulées. Les participants qui se sont ralliés à la prise de position d'un autre participant sont toujours mentionnés individuellement.

Pour les détails, nous renvoyons aux différents avis, téléchargeables sous le lien suivant:

[fedlex-data-admin-ch-eli-dl-proj-2022-38-cons 1-doc 8-de-pdf-a.pdf](#)

3 Principaux résultats de la consultation

3.1 Avis général des personnes consultées

3.1.1 Introduction de l'imposition individuelle

L'introduction de l'imposition individuelle fait débat. Les participants à la consultation sont toutefois unanimes pour dire qu'il faut enfin supprimer la discrimination fiscale frappant les couples mariés par rapport aux autres couples dans le cadre de l'impôt fédéral direct. Par contre, le modèle d'imposition à retenir reste controversé.

Approbatation:

Sont favorables au passage à l'imposition individuelle:

- 4 partis (les Vert-e-s suisses, PLR, PS et PVL)
- 5 cantons (BE, BS, FR, LU et ZH)
- 50 organisations (AIHK, alliance F, Arbeitgeberverband Region Basel, BPW, USFJ, CCIG, CROP, la plateforme, economiesuisse, FPS, CFQF, COFF, EQUAL-SALARY, EXPERTsuisse, FAFTPlus, FDP Frauen Kanton Zürich, PLR Les Libéraux-Radicaux Femmes, FER, frauenaargau, Frauenzentrale Zürich, Handelskammer beider Basel, hotelle-riesuisse, IGM Schweiz, FJS, SEC-Suisse, KMU-Forum, LOS, männer.ch, mws, Operation Libero, postbeijing, Pro Senectute, Pro Single Schweiz, UPS, FSA, USPF, ACS, usam, FSSF, CSDE, CSA, UVS et CDFV, ADF, ASA, Swico, CSS, Swissmem, Travail.Suisse, Association Imposition individuelle, WyberNet)

Ils approuvent l'imposition individuelle notamment pour les raisons suivantes:

- L'imposition individuelle incitera efficacement les deux conjoints à travailler et favorise ainsi l'égalité des chances entre femmes et hommes. La mise à profit du potentiel de main d'œuvre qualifiée et l'égalité des chances sont essentielles.
- L'État bénéficiera de recettes fiscales supplémentaires, l'économie d'un accroissement de la main d'œuvre spécialisée et la société d'une meilleure sécurité économique pour bon nombre de femmes.
- L'imposition est indépendante de l'état civil.
- La pénalisation du mariage est supprimée.
- L'imposition individuelle présente le meilleur rapport coût-utilité en comparaison avec d'autres modèles d'imposition.

Rejet

Sont opposés à l'imposition individuelle:

- 3 partis (Le Centre, PEV et UDC)
- 21 cantons (AG, AI, AR, BL, GE, GL, GR, JU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS et ZG)
- 14 organisations (CP, CVCI, Le Centre Femmes Suisse, CDF, Freikirchen.ch, GastroSuisse, Ig3plus, Jugend & Familie, Ligue vaudoise, USP, USS, Conférence des villes suisses sur les impôts, USF, VBSS)
- 3 particuliers (Fam. Bruns, P. Knaus, T. Müller)

Selon plusieurs participants à la consultation, le passage à l'imposition individuelle soulève les problèmes suivants:

Critiques à l'égard de l'imposition individuelle (émanant des partisans et des opposants)

Nouvelles inégalités:

- L'imposition individuelle crée de nouvelles inégalités et de mauvaises incitations, notamment du fait qu'elle désavantage le modèle familial traditionnel, à savoir les couples avec un seul revenu ou une répartition inégale des revenus. Cette inégalité ne peut être atténuée qu'en partie, même avec des correctifs (PEV, UDC, le Centre, AG, AI, BL, GE, NE, JU, OW, TG, SG, SH, SO, SZ, TI, VD, ZG, CVCI, le Centre Femmes Suisse, CDF, Freikirchen.ch, Jugend & Familie, Ligue vaudoise, Conférence des villes suisses sur les impôts, USF, VBSS).
- La discrimination frappe en particulier les familles avec des enfants en bas âge qui s'occupent elles-mêmes de leurs enfants pendant une certaine période sans recourir aux services de tiers (Freikirchen.ch).
- Malgré des correctifs pour les couples mariés avec un seul revenu, le projet entraîne une discrimination des familles comptant des personnes handicapées en âge de travailler (Fam. Bruns).
- Les familles avec un seul revenu salarié non influençable et beaucoup d'enfants sont particulièrement désavantagées car, selon l'âge des enfants, l'on ne saurait exiger de la mère qu'elle exerce une activité lucrative alors qu'elle s'occupe déjà d'une famille nombreuse. En outre, l'hypothèse selon laquelle les conjoints ont toujours le même niveau de formation, peuvent trouver une place sur le marché du travail en tout temps et ont donc, dans leur situation de vie personnelle, des possibilités identiques d'exercer une activité lucrative extrafamiliale, avec une rémunération correspondante, est erronée (lg3plus).

Charges administratives supplémentaires et complication:

- La charge administrative des contribuables et des autorités fiscales augmente énormément et le droit fiscal devient excessivement compliqué pour une grande partie de la population (PEV, UDC, le Centre, AG, AI, BL, GE, NE, JU, OW, TG, SG, SH, SO, SZ, TI, VD, ZG, CP, CVCI, Le Centre Femmes Suisse, CDF, Ligue vaudoise, USP, Conférence des villes suisses sur les impôts, USF, VBSS).
- Cela fera enfler l'administration et augmenter la charge de travail et les coûts et nécessitera impérativement un accroissement des effectifs (AG, AI, AR, GE, GR, JU, NE, NW, TG, SG, SO, UR, ZG).

Contradiction avec d'autres domaines juridiques:

- Sur plusieurs aspects importants, l'imposition est en contradiction «systémique» avec d'autres domaines du droit dans lesquels les couples mariés sont considérés comme une communauté économique. Cela pourrait donner lieu à des modifications fondamentales du système social suisse (tarifs des crèches, subsides pour les assurances-maladie, etc.). Des discussions et modifications de fond s'avèreront nécessaires dans ces domaines, qui risquent de donner lieu à des conflits politiques et sociétaux majeurs (PEV, le Centre, BL, GE, GL, GR, JU, NW, SG, SH, SO, TI, VS, ZG, ZH, CP, Le Centre Femmes Suisse, CDF, economiesuisse, FER, Freikirchen.ch, ACS, Conférence des villes suisses sur les impôts, Travail.Suisse, VBSS).
- Il faut assurer une coordination sans faille entre le domaine fiscal et les autres domaines qui s'appuient sur l'état civil, et donc sur le mariage en tant que communauté économique (economicsuisse).
- L'imposition individuelle ne doit engendrer une désolidarisation de la société dans aucun domaine (ACS).
- La liberté des cantons dans les domaines non fiscaux, tels que les subsides pour assurances maladie ou les tarifs des structures d'accueil pour enfants, ne doit pas être affectée (USPF, ASA).
- En ce qui concerne le droit aux prestations, le droit fédéral ne devrait plus laisser aux cantons le soin de décider s'ils souhaitent ou non prendre en compte les revenus et la fortune des partenaires (ou des conjoints) ou éventuellement ceux des personnes vivant dans le

même ménage. Les différences cantonales concernant le droit aux réductions des primes d'assurance-maladie sont déjà trop marquées (Travail.Suisse).

Mise en œuvre sur le plan cantonal:

- Il est choquant de soumettre l'ensemble des cantons et des communes à un changement de régime après qu'ils aient résolu le problème de la pénalisation du mariage ces dernières années (le Centre). Ce problème ne concerne que la Confédération. Il est donc inacceptable, du point de vue du fédéralisme, d'abroger les régimes cantonaux qui ont fait leurs preuves en faveur d'une uniformisation obligatoire (le Centre, AI, BL, NE, OW, TG, ZG, CP, CDF, Ligue vaudoise).
- 26 cantons devraient revoir de fond en comble les rapports de charge fiscale (barèmes, déductions, franchises) dans leur législation. De nombreuses personnes s'y retrouveraient perdantes, notamment dans les familles avec un seul revenu, et les cantons auraient à prendre des décisions difficiles (PEV, AG, AI, BL, GL, GR, NE, JU, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TI, TG, UR, VD, VS, ZG)
- Rien ne justifie qu'il faille abandonner une pratique développée par la législation et la jurisprudence, finement ajustée et concordant avec les autres domaines du droit, en acceptant de ne pas corriger les inégalités existantes (VBSS, P. Knaus).

Communauté économique / choix du modèle familial:

- La capacité contributive de l'individu au sein de l'unité économique ne doit pas être dissociée de celle de la communauté, il faut rester dans l'optique du mariage considéré comme une unité économique (le Centre, PEV, CP, CDF, Freikirchen.ch, Jugend & Familie, Ligue vaudoise, USP, Conférence des villes suisses sur les impôts, USF).
- La charge fiscale cumulée d'un couple marié doit dépendre de la somme des revenus des deux conjoints et non de l'apport de chaque conjoint au revenu (imposition du revenu global). Cette restriction de la neutralité face à l'état civil se justifie par le devoir d'assistance conjugale (le Centre, PEV).
- Avec l'introduction d'une imposition individuelle, l'État abandonne l'idée de la famille en tant que communauté économique. Il s'agit, dans les faits, d'un transfert de l'autorité en matière d'éducation à l'État. La transmission de valeurs se fait non plus au sein de la famille, mais à l'école et dans les crèches (Jugend & Familie).
- L'imposition ne doit pas forcer les contribuables à opter pour un mode de vie déterminé (CP, USP). Savoir qui, dans un couple marié (avec ou sans enfants), génère le revenu et comment le couple s'est réparti l'éducation des enfants et les travaux domestiques, devrait être sans objet sur le plan fiscal (T. Müller).

Conséquences sur l'emploi

- Les effets escomptés sur l'emploi sont mis en doute. En effet, la décision d'entreprendre une activité lucrative ou d'accroître son taux d'occupation dépend de nombreux facteurs non fiscaux, tels que l'indépendance économique, l'offre en matière d'emplois ou les possibilités de garde d'enfants (PEV, le Centre, AG, BL, GL, GR, NE, JU, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TI, TG, UR, ZG, CP, le Centre Femmes Suisse, CDF, Conférence des villes suisses sur les impôts, VBSS). L'objectif de renforcer l'incitation à travailler ne sera pas atteint, surtout pour les couples de rentiers (GR).
- Une modification du système doit avoir pour objectif premier d'abolir la pénalisation du mariage et non pas la lutte contre le manque de main d'œuvre (PEV).
- Pour obtenir les effets escomptés sur l'emploi, des mesures d'accompagnement concrètes doivent être prises pour créer de bonnes conditions à l'intégration professionnelle des mères et à l'augmentation de leur taux d'activité (CSDE).

Rapports entre les charges fiscales

- Au final, l'allègement prévu profiterait en majorité aux couples à la retraite et aux couples sans enfants avec deux revenus élevés à très élevés, et serait plus attrayant à mesure que le revenu augmente (USS, Conférence des villes suisses sur les impôts).

- Le projet entraîne d'importantes pertes de recettes fiscales, dont la compensation grèvera les bas et moyens revenus (USS).
- Operation Libero estime qu'il faut compenser la suppression de l'imposition privilégiée des familles monoparentales. Un relèvement des déductions pour enfants pourrait être un moyen approprié à cet effet.

3.1.2 Choix d'une solution

Divers participants à la consultation n'ont pas explicitement recommandé l'une ou l'autre variante. Ceux qui ont exprimé une préférence sont énumérés ci-après.

Solution 1 (sans mesure d'allègement pour les couples à un seul revenu):

Les participants à la consultation suivants sont favorables à la solution 1:

- 4 partis politiques: Les Vert-e-s suisses, PLR, PS et PVL
- 3 cantons: BS, FR et ZH
- 43 organisations: AIHK, alliance F, Arbeitgeberverband Region Basel, BPW, USFJ, CCIG, CROP, la plateforme, economiesuisse, FPS, CFQF, COFF, EQUAL-SALARY, EXPERTsuisse, FAFTPlus, FDP Frauen Kanton Zürich, PLR Les Libéraux-Radicaux Femmes, frauenaargau, Frauenzentrale Zürich, GastroSuisse, Handelskammer beider Basel, hotellerie-suisse, IGM Schweiz, FJS, SEC-Suisse, Forum PME, LOS, männer.ch, mws, Operation Libero, postbeijing, Pro Single Schweiz, UPS, FSA, USS, FSSF, CSDE, ADF, ASA, Swico, Swissmem, Association Imposition individuelle, WyberNet

Les participants ayant opté pour la variante 1 estiment à l'unanimité que seule cette dernière permettra à l'imposition individuelle de pleinement déployer ses effets positifs et de mettre en œuvre une imposition indépendante de l'état civil. À leurs yeux, cette variante maximise l'encouragement à participer au marché du travail tout en étant moins laborieuse en termes de mise en œuvre, car elle demande moins de coordination des dossiers fiscaux; en effet les contribuables remplissent leur déclaration d'impôts de manière autonome et les procédures fiscales sont pour l'essentiel séparées.

Remarques concernant la solution 1 (émanant des partisans et des opposants):

- La variante 1 favorise l'égalité entre les sexes, mais dans la version proposée, elle accorde un allègement disproportionné aux hauts revenus et ne satisfait donc pas au critère de la justice sociale (männer.ch).
- La variante 1 entraîne une charge particulière pour les couples mariés avec un seul revenu. Il ne faut toutefois pas y voir une pénalisation, mais un correctif permettant de mettre ces couples sur un pied d'égalité avec les couples non mariés. L'imposition individuelle revient donc à abolir les privilèges accordés au modèle familial traditionnel (Handelskammer beider Basel).
- La variante 1 est conforme à l'arrêt du Tribunal fédéral sur la contribution d'entretien après le divorce. Cette solution nécessite de facto que les deux personnes soient économiquement indépendantes (PLR, PVL, alliance F, EQUAL-SALARY, FAFTPlus, PLR Les Libéraux-Radicaux Femmes, frauenaargau, Frauenzentrale Zürich, mws, postbeijing, Association Imposition individuelle, WyberNet). Les dernières évolutions de la jurisprudence de la CEDH en lien avec les assurances sociales vont dans le même sens, tout comme l'OCDE (FJS).
- Une solution, avec un délai défini de manière précise, pourrait être prévue pour la génération transitoire; en effet les incitations à exercer une activité lucrative ont moins de chance de porter des fruits dans ces générations, car les occasions de carrière manquées ne peuvent plus être rattrapées (Les Vert-e-s suisses, BS, alliance F, BPW, USFJ, EQUAL-SALARY, FAFTPlus, FDP Frauen Kanton Zürich, PLR Les Libéraux-Radicaux Femmes, frauenaargau, Frauenzentrale Zürich, FJS, SEC-Suisse, LOS, mws, Operation Libero, la plateforme, postbeijing, FSSF, CSA, Association Imposition individuelle, WyberNet).

- La variante 1 implique une certaine inégalité de traitement, en particulier pour les couples mariés à deux revenus par rapport aux couples mariés avec un seul revenu. En effet lorsqu'un conjoint réalise un revenu nettement supérieur à l'autre, les déductions par moitié auraient moins d'effet sur le revenu déterminant pour le taux. La solution cohérente serait donc de répartir les déductions à raison de la contribution au revenu net (FSA).
- La charge fiscale supplémentaire subie par les couples avec un seul revenu exerce de facto une pression fiscale pour réaliser un deuxième revenu suffisant, éventuellement plus élevé (BL, GL, GR, SG, ZG, Conférence des villes suisses sur les impôts). Il est légitime de supprimer les charges supplémentaires dans certaines constellations familiales, mais il ne faut pas créer de nouvelles inégalités sur le plan du traitement fiscal (FER). S'il s'agit uniquement de maximiser le taux d'occupation au moyen d'une incitation à exercer une activité lucrative, cela revient à nier toute valeur au travail familial (T. Müller).
- La variante 1 est en contradiction avec la jurisprudence actuelle du Tribunal fédéral (CP, Travail.Suisse)

Solution 2 (avec mesure d'allègement pour les couples à un seul revenu):

Les participants à la consultation suivants sont favorables à la solution 2:

- 3 partis: Le Centre, PEV et UDC
- 12 cantons: AI, AR, BE, GE, LU, NW, SG, SZ, TG, TI, UR et VS
- 8 organisations: CDF, Freikirchen.ch, Ig3plus, USPF, USP, usam, USF, Travail.Suisse

Les partisans de la variante 2 estiment à l'unisson que cette variante tient mieux compte du mariage en tant que communauté économique et est plus conforme au principe de l'imposition en fonction de la capacité économique. À leur avis, la variante 2 discrimine moins les couples mariés avec un seul revenu par rapport aux couples mariés ayant deux revenus. De leur point de vue, l'imposition individuelle ne doit pas conduire à modifier fortement les rapports de charge entre différents types de ménages. Pour ces raisons, ils préconisent la variante 2, même si elle est plus complexe et demande plus de travail dans la mise en œuvre, car elle tient mieux compte des diverses formes de famille et est plus conforme à la jurisprudence du Tribunal fédéral sur l'imposition des couples mariés.

Remarques concernant la solution 2 (émanant des partisans et des opposants):

- La variante 2 n'est pas une véritable imposition individuelle, mais un système mixte. Elle demande beaucoup plus de travail en pratique, car il sera impossible de remplir et de vérifier la déclaration d'impôts sans consulter son conjoint. Ceci empêche une automatisation de la procédure de taxation (NE, SO, ZH).
- Les incitations à exercer une activité lucrative seront nettement moins élevées que ce qui est prévu et la déduction pour écart de revenu entraînera des pertes de recettes fiscales importantes, à moins d'être compensée par des hausses de barèmes (GR, ZH, PLR, economiesuisse, Handelskammer beider Basel, hotelleriesuisse, Conférence des villes suisses sur les impôts).
- Il est décevant de faire intervenir une déduction pour écart de revenu dépendante de l'état civil, rattachée à l'image obsolète du couple à un seul revenu et contraire aux effets souhaités de la réforme en termes d'activité lucrative (PLR, CFQF). La mise en œuvre de la variante 2 doit être indépendante de l'état civil (USPF, USS, CSDE).
- Les familles monoparentales devront payer plus d'impôts dans la variante 2 (USS, Conférence des villes suisses sur les impôts).

3.2 Évaluation des différents avis

3.2.1 Attribution des revenus et des valeurs patrimoniales

Les participants à la consultation évaluent en principe de manière positive la répartition des revenus et des valeurs patrimoniales entre les époux en fonction de leur situation civile et de leurs autres droits légaux. Nombre de cantons (BL, GE, GL, GR, NE, NW, SG, SO, VD, VS, TG, TI, ZH) et la CDF sont expressément favorables à cette attribution, considérant qu'une

autre répartition entraînerait de graves problèmes juridiques et pratiques lors de la taxation des contribuables. Certains cantons souhaitent que le message mentionne que l'attribution n'entraîne aucune modification pour les constellations déjà sujettes à l'attribution sur des bases économiques, notamment en cas de relation fiduciaire ou de trust (BL, GL, GR, SO, ZH). Selon la FSA, il faudrait clarifier que les actes de disposition de valeurs patrimoniales entre époux sont sans conséquence fiscale, qu'ils soient effectués au cours du mariage ou dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial.

Ce point rencontre toutefois aussi des critiques et les incertitudes suivantes ont été soulevées:

- L'attribution proposée peut faire que les déductions fiscales actuellement admissibles doivent être réduites ou n'aient aucun effet pour un conjoint avec un revenu nul ou faible (le Centre).
- Une attribution selon le droit civil sans prise en compte du régime matrimonial semble impossible, surtout pour la communauté de biens, puisque c'est justement le régime matrimonial qui détermine l'attribution des revenus et de la fortune selon le droit civil (Conférence des villes suisses sur les impôts).
- Il sera probablement difficile de déterminer les rapports de propriété et de possession de la fortune mobilière, un contrat ou des justificatifs écrits faisant souvent défaut. En cas d'activité indépendante, les conjoints se partagent les salaires (USP, USF).
- Il sera probablement difficile de vérifier les indications incorrectes, surtout en cas de participation insuffisante des contribuables concernés. Le potentiel d'abus et les incertitudes demanderont une augmentation massive de la charge de travail pour les contrôles (Conférence des villes suisses sur les impôts).
- Il faut se demander si cette norme est nécessaire, car ce mode d'attribution va de soi, même s'il existe des dérogations, notamment en cas d'usufruit ou dans des relations fiduciaires. Dans ces cas, les valeurs ne sont pas attribuées à leur propriétaire formel mais à l'usufruitier ou au fiduciaire. Il faut se demander si ces cas particuliers n'ont pas été pris en compte ou si le but était de modifier le régime d'attribution (EXPERTsuisse, FSA).
- En cas de copropriété par moitié, les frais d'entretien de l'immeuble sont imputés par moitié pour chaque conjoint, peu importe par qui ces frais sont payés. Il en va de même des intérêts passifs, qui seront attribués selon le contrat de dette et non selon les droits réels ou l'inscription au registre foncier. Afin d'éviter des cas de planification fiscale, il faudrait privilégier une solution permettant à la personne s'acquittant de l'entretien de l'immeuble et des intérêts passifs de déduire les frais correspondants (FSA).
- Si un immeuble nécessite des travaux d'assainissement ou des investissements, la déduction correspondante serait sans effet pour le second revenu faible ou inexistant. Un transfert à la deuxième personne ayant le revenu le plus élevé serait toutefois diamétralement opposé au but de l'imposition individuelle (VBSS).
- Le projet ne clarifie pas si les dettes et les intérêts passifs entre époux dans une relation intercantonale seront répartis proportionnellement plutôt que selon leur situation au sens du droit civil (USF).

3.2.2 Déductions liées aux enfants

3.2.2.1 Principe de la répartition par moitié

La répartition par moitié sur chaque parent des déductions pour enfant est saluée par la grande majorité des participants. Divers cantons (GL, NE, NW, SG, SO, SZ, VS, TG, ZH) mentionnent expressément que la répartition des déductions par moitié permet une taxation aussi indépendante que possible des contribuables. Le PEV et le PVL, ainsi que nombre d'organisations de femmes et la CDF, considèrent que la répartition par moitié est judicieuse.

Divers participants à la consultation voient toutefois la répartition par moitié d'un œil critique:

- Il y aura fréquemment des cas problématiques, car les déductions par moitié attribuées en raison de l'autorité parentale conjointe et du devoir d'assistance selon le droit civil seront

sans incidence pour le parent ayant un revenu plus faible ou inexistant et n'auront donc pas l'effet escompté (le Centre, VBSS).

- Il paraît plus judicieux de répartir les déductions pour enfant et autres d'après la contribution au revenu global du ménage, ou alors de les attribuer de manière générale au revenu le plus élevé. Du fait de la progressivité de l'impôt, ceci serait plus avantageux pour les familles qu'une répartition par moitié (BL).
- La CROP estime que le critère de l'«autorité parentale» n'est plus approprié. À ses yeux, le facteur déterminant est le mode de répartition de prise en charge des enfants entre parents et leurs contributions financières respectives à l'entretien de leur enfant.
- Les déductions pour enfants doivent être plus équitables, plus pragmatiques et plus efficaces pour les parents séparés ou divorcés qui vivent dans des ménages différents (AGNA, O. Grobet, D. Stämpfli). La déduction pour les primes d'assurance des enfants et la déduction pour les frais de garde des enfants par des tiers devraient être attribuées non sur la base de l'autorité parentale conjointe mais, par exemple, aux parents assumant effectivement les coûts correspondants (O. Grobet, D. Stämpfli.).
- Le système n'est pas juste pour les parents séparés qui s'occupent de leurs enfants à tour de rôle. Ces personnes ayant des coûts plus élevés car chaque parent doit avoir un logement de taille adaptée pour pouvoir accueillir les enfants, elles devraient bénéficier de déductions plus importantes (AGNA).
- Les couples avec un seul revenu et plusieurs enfants subiraient une discrimination massive; l'imposition selon la capacité économique ne peut être garantie que si les déductions pour enfant sont entièrement attribuées au revenu unique (lg3plus).

3.2.2.2 Modalités de la déduction des frais de garde des enfants par des tiers

La majorité des participants à la consultation approuvent les modalités proposées. Afin de pouvoir effectuer la déduction pour un enfant vivant sous l'autorité conjointe des deux parents sans coordination procédurale, chaque parent ne pourrait prétendre, au maximum, qu'à la moitié de la déduction (alliance F, BPW, USFJ, la plateforme, FDP Frauen Kanton Zürich, PLR Les Libéraux-Radicaux Femmes, SEC-Suisse, LOS, mws, postbeijing, FSSF).

Certains proposent une autre réglementation:

- En cas d'autorité parentale conjointe, chaque parent doit pouvoir faire valoir les coûts qu'il prend à sa charge (sans justificatif) jusqu'à concurrence de la moitié du montant maximal (BL, BS, GE, GL, GR, SO, SZ, TG, ZH). La déduction de coûts qu'une personne n'assume pas elle-même est contraire au principe de l'imposition selon la capacité économique (ZH).
- Les frais de garde des enfants par des tiers doivent pouvoir être entièrement déduits en tant que frais professionnels, afin de décharger financièrement les parents exerçant une activité lucrative.
- Afin d'éviter que les déductions pour frais de garde des enfants par des tiers ne restent lettre morte en cas de répartition inégale des revenus, il doit être possible de demander une autre répartition (Conférence des villes suisses sur les impôts).

3.2.2.3 Modalités de la déduction pour enfants

Les participants à la consultation ne sont pas d'accord en ce qui concerne les modalités de la déduction pour enfants. Les participants à la consultation approuvent d'une manière générale le relèvement de la déduction pour enfants. Les FPS encouragent les cantons à augmenter également la déduction pour enfants au niveau cantonal après l'introduction de l'imposition individuelle. Nombre d'intervenants estiment toutefois que la réglementation proposée imposera une coordination des procédures fiscales pour les deux parents d'un enfant majeur en formation afin de pouvoir répartir correctement la déduction. Ils souhaitent donc que la déduction soit également partagée par moitié pour les enfants majeurs dès lors que les deux parents contribuent à l'entretien de l'enfant majeur. Puisque les coûts d'un enfant majeur en formation initiale sont plus élevés que pour des enfants mineurs, la déduction pourrait être augmentée pour les enfants majeurs, par exemple entre 12 000 et 18 000

francs (BL, BS, GL, GR, NW, SO, SZ, TG, ZH, alliance F, BPW, USFJ, la plateforme, FDP Frauen Kanton Zürich, PLR Les Libéraux-Radicaux Femmes, frauenaargau, Frauenzentrale Zürich, SEC-Suisse, LOS, mws, Operation Libero, postbeijing, FSSF, Association Imposition individuelle, WyberNet). Travail.Suisse propose une déduction pour enfant d'un montant de 11 000 francs car, dans les cas sans deuxième salaire ou avec un deuxième salaire bas, la partie de la déduction attribuée au revenu le plus faible ne donne pas lieu au même allègement que dans le système actuel. La déduction ne doit toutefois pas être plus élevée, car cela aurait un effet malheureux au niveau de l'impôt fédéral direct: les familles avec enfants et un revenu élevé seraient privilégiées, ce régime étant nettement plus avantageux pour elles que pour les familles à revenus moyens.

Les points suivants sont en outre critiqués:

- L'augmentation de la déduction pour enfants réduit la charge fiscale des hauts revenus sans soutenir les femmes dans l'exercice d'une activité lucrative (USS).
- Actuellement, en cas de garde partagée, chaque parent peut déduire une demi-charge par enfant, à l'exception du parent qui verse à l'autre parent une contribution d'entretien (destinée à l'enfant). En maintenant cette exception, le projet mis en consultation continue d'appliquer un mode d'imposition inéquitable et injuste pour le parent débiteur. Pour être équitables, les déductions fiscales doivent être modulables et réparties pour chaque parent au prorata du temps que l'enfant passe auprès de chaque parent. Pour les parents séparés, vu que deux ménages doivent être équipés pour recevoir les enfants, la déduction doit être augmentée par un facteur de 1,8 (CROP). D'autres participants à la consultation exigent la répartition par moitié en cas d'autorité parentale conjointe et de garde partagée, même si l'un des parents paie des pensions alimentaires pour les enfants, étant donné que les deux parents assument les charges correspondantes, indépendamment des contributions d'entretien versées. Il est donc indispensable d'adapter la pratique (O. Grobet, D. Stämpfli, IGM Schweiz).
- Une déduction supplémentaire doit être prévue pour le cas où un enfant majeur en formation doit séjourner pendant la semaine hors du domicile du contribuable (D.Stämpfli).

3.2.2.4 Modalités des déductions pour les pensions alimentaires

Le projet destiné à la consultation prévoit le maintien des règles en vigueur en matière d'imposition des pensions alimentaires en cas d'imposition individuelle. Seuls quelques participants à la consultation se sont exprimés sur cet aspect. Certains demandent que la déduction pour les pensions alimentaires soit conçue de manière que les contributions d'entretien pour les enfants ne soient pas déductibles si l'autre parent vit dans le même ménage; l'imposition des contributions d'entretien reçues par le parent créancier devrait être adaptée en conséquence, faute de quoi les couples non mariés bénéficieraient d'une possibilité d'optimisation fiscale (BS, ZH, UVS et CDFV).

La CROP et Freikirchen.ch estiment en outre choquante l'inégalité de traitement au niveau des contributions d'entretien pour les enfants non majeurs et pour les enfants majeurs: conformément au principe de l'imposition selon la capacité économique, les contributions d'entretien en faveur d'enfants majeurs devraient également être taxées auprès de l'enfant à charge.

L'AGNA propose que les contributions d'entretien reçues pour l'enfant ne soient plus imposables, estimant que l'imputation de ces contributions au revenu du parent bénéficiaire et leur déduction auprès du parent payeur désavantage les contribuables à moyen ou bas revenu.

3.2.3 Modalités des déductions pour personne à charge

Seuls quelques participants à la consultation se sont exprimés sur cet aspect. De l'avis de la Conférence des villes suisses sur les impôts, la réglementation proposée démontre qu'il est impossible de tenir compte correctement des particularités intrinsèques au mariage dans le cadre d'une imposition neutre du point de vue de l'état civil. Compte tenu de la protection constitutionnelle du mariage, il lui semble incompréhensible que des contributions d'entretien

à des personnes externes au mariage donnent droit à des déductions, mais que ce ne soit pas le cas du soutien apporté au conjoint selon la loi. Freikirchen.ch estime également que la déduction pour personne à charge doit être accordée sans restriction aux couples mariés, eu égard à l'obligation légale d'assistance.

Selon Pro Single Schweiz, la déduction pour adultes nécessiteux ne doit pas être inférieure à la déduction pour enfant. Les personnes qui s'occupent d'adultes incapables d'exercer une activité lucrative jouent un rôle important en déchargeant les institutions publiques et devraient au minimum être traitées sur un pied d'égalité.

Divers cantons (BL, GL, GR, SZ, TG, ZG, ZH) estiment que si une déduction spéciale pour écart de revenu est pour les couples mariés, une déduction supplémentaire pour personne à charge serait superflue. SO voit en outre des problèmes pratiques si une déduction pour personne à charge est possible pour les conjoints non séparés, car chaque couple marié avec un seul revenu y aurait systématiquement droit.

3.2.4 Modalités de la déduction pour frais de ménage

La déduction pour frais de ménage proposée rencontre des avis très divergents. Certains participants à la procédure de consultation demandent de renoncer au moins à une déduction de ménage pour les personnes vivant seules: cette déduction entraînerait une charge de travail excessive en pratique, car il faudrait vérifier dans de nombreux cas si la personne est effectivement seule à occuper le logement (BL, GL, GR, LU, SO, SZ, TG, ZH). La déduction pour frais de ménage devrait, tout au plus, être accordée aux personnes vivant seules avec des enfants ou des personnes nécessiteuses (BL, GL, GR, SO, SZ, UR, ZH, COFF).

economiesuisse, EXPERTsuisse et la FSA estiment également que la mise en œuvre se heurtera à de nombreuses difficultés pratiques. Vu la variété des modes d'habitation et de vie, les autorités ne savent pas qui habite où et ne pourraient le découvrir qu'au prix de grands efforts. Il faut s'attendre à ce que cette déduction donne lieu à grand nombre de procédures d'opposition et de recours (FSA).

Operation Libero rejette une nouvelle inégalité de traitement fiscal basée sur le mode de vie et d'habitation.

Le PLR, Travail.Suisse, GE et VD revendiquent expressément une déduction de ménage pour les personnes seules et les familles monoparentales, afin d'atténuer la charge supplémentaire due à la suppression de l'imposition privilégiée actuellement pratiquée. NE signale que la charge fiscale des familles monoparentales, qui bénéficient actuellement du barème «marié» augmenterait fortement malgré la déduction de ménage.

Divers participants à la consultation trouvent la déduction acceptable telle qu'elle est proposée, mais préféreraient une déduction unique, neutre du point de vue de l'état civil, comme l'avaient proposée les CER des deux Conseils. À leurs yeux, cette solution permet d'éviter que les couples mariés avec un seul revenu soient trop désavantagés dans le nouveau système, sans pour autant supprimer l'incitation à exercer une activité lucrative. Cela permettrait également d'atténuer les charges sociales des familles monoparentales et les frais de ménage des personnes vivant seules (PVL, alliance F, BPW, USFJ, la plateforme, FDP Frauen Kanton Zürich, FAFTPlus, PLR Les Libéraux-Radicaux Femmes, frauenaargau, Frauenzentrale Zürich, SEC-Suisse, LOS, mws, postbeijing, FSSF, Association Imposition individuelle, WyberNet).

Le PLR rejette décidément toute extension de la déduction pour frais de ménage aux couples mariés avec un seul revenu.

Pro Single Schweiz considère que la déduction de ménage proposée ne tient pas suffisamment compte des dépenses supplémentaires des ménages à une personne et doit être portée à 9000 francs. Les frais de logement doivent être évalués selon les principes des prestations complémentaires, qui reflètent mieux la situation effective.

La COFF demande que chez les parents séparés, le parent qui n'a pas le domicile des enfants, mais qui les accueille régulièrement, puisse également faire valoir une réduction au prorata.

3.2.5 Modalités de la déduction pour écart de revenu

Le PEV, Travail.Suisse et l'ACS souscrivent à la déduction pour écart de revenu sous sa forme proposée, estimant qu'elle permet d'éviter les effets de seuil. Pour Travail.Suisse une différence de traitement entre les couples mariés et les couples non mariés se justifie toutefois par l'obligation d'assistance et l'obligation d'entretien que le droit civil impose aux époux.

Selon la Conférence des villes suisses sur les impôts, si la déduction pour écart de revenu paraît cohérente avec le principe de l'imposition en fonction de la capacité économique, elle soulève des questions en lien avec l'imposition neutre du point de vue de l'état civil.

EXPERTsuisse et la FSA n'adhèrent pas à la justification de la différence de traitement entre couples mariés et non mariés. Pour ces participants, les personnes mariées ne sont pas seules à avoir des obligations d'entretien, un entretien pouvant également être dû après un divorce. BE et GE estiment également que le principe de l'imposition selon la capacité économique n'est pas encore suffisamment pris en compte, car les couples non mariés ne bénéficient pas d'une déduction pour écart de revenu. Ils considèrent également que les déductions pour enfants resteront lettre morte dans nombre de constellations avec un revenu secondaire faible, en raison du principe du partage par moitié entre conjoints.

Freikirchen.ch considère le correctif comme insuffisant. En raison de l'obligation d'assistance financière prévue dans le CC, il faudrait prévoir une règle de compensation comme c'est le cas au Luxembourg (imposition individuelle avec réattribution des revenus).

Divers participants à la consultation refusent la déduction sous la forme proposée, considérant qu'il ne sera plus possible de taxer les contribuables de manière indépendante, la taxation d'un époux étant fonction de celle de l'autre. Les déclarations et les procédures des époux devront donc être coordonnées (BL, GL, GR, SG, SO, SZ, ZH, alliance F, la plateforme, SEC-Suisse, Handelskammer beider Basel, FSSF). Si une déduction pour les couples mariés avec un seul revenu est maintenue, il faut envisager de lui donner la forme d'une déduction sociale forfaitaire, ce qui permettrait des déclarations autonomes et des procédures de taxation indépendantes (BL, GL, GR, BS, LU, NW, SG, SZ, VS, ZH, CDF).

3.2.6 Modalités de la procédure

Surcroît de travail administratif / coordination des procédures

De nombreux participants à la consultation, dont nombre de cantons, mentionnent qu'avec la déclaration d'impôts séparée des couples mariés, il y aura au moins 1,7 million de nouveaux dossier fiscaux à traiter, ce qui entraîne un énorme surcroît de travail administratif (augmentation du nombre de dossiers, adaptations informatiques, formation du personnel, etc.). Les travaux d'investigation et de coordination des cantons ne peuvent pas être entièrement automatisés (PEV, le Centre, AG, BL, GE, GL, GR, JU, NE, NW, SG, SH, SO, SZ, VD, VS, TG, TI, ZH, CDF, T. Müller).

Pour cette raison, de nombreux intervenants exigent que l'imposition individuelle soit introduite de manière aussi peu bureaucratique et aussi simple que possible à tous les niveaux; Il faut donc éviter une coordination des procédures de taxation des deux époux (PLR, PVL, BL, GE, GL, GR, NE, NW, SG, SO, SZ, VD, VS, TG, ZH, alliance F, Arbeitgeberverband Region Basel, USFJ, la plateforme, economiesuisse, CDF, FDP Frauen Kanton Zürich, FER, hotelleriesuisse, SEC-Suisse, mws, Operation Libero, postbeijing, FSSF).

Pour la Conférence des villes suisses sur les impôts et BE en revanche, une coordination des procédures est indispensable pour assurer la taxation correcte des époux, du moins dans certaines constellations. Selon BE, c'est déjà le cas chez les couples non mariés avec des enfants, les sociétés ou les copropriétaires de biens fonciers. BE considère une telle coordination comme réalisable, sur le plan technique, en liant les dossiers fiscaux à coordonner de telle manière que le système de taxation ne les libère pour examen que lorsque les

deux déclarations fiscales ont été remises. D'autres solutions de coordination seraient en outre possibles, p. ex. un transfert des déductions non consommées sur le revenu imposable de l'autre personne. Il convient donc d'examiner les alternatives permettant d'aboutir à des solutions plus judicieuses.

La CDF part aussi du principe qu'une coordination des procédures sera quasi inévitable dans les constellations avec des enfants en commun ou un immeuble en copropriété.

Selon Handelskammer beider Basel, l'usam, Swico et Swissmem, la surcharge de travail des administrations fiscales engendre une forte incitation/pression pour introduire rapidement des systèmes numériques et automatisés, ce qui est un effet positif. Economiesuisse, EXPERTsuisse et l'UPS invitent les autorités fédérales à élaborer avec les cantons des mesures d'accompagnement (p. ex. accroître l'efficacité grâce à la numérisation, harmonisation des déclarations, optimisation de la procédure de taxation automatisée, etc.) propres à pallier la surcharge de travail administratif. À défaut, les effectifs de l'administration centrale risquent d'enfler, ce qui serait contre-productif (usam, Swico, Swissmem).

Le PEV et l'UDC mentionnent que l'imposition individuelle accroît massivement la complexité, ce qui engendre aussi un surcroît de travail récurrent pour les contribuables, notamment pour l'attribution des éléments de revenu à chaque époux. La FER et l'usam exigent que la complexité administrative et la charge financière ne soient pas excessives pour les entreprises et les contribuables.

Déclarations d'impôts distinctes pour les époux

Plusieurs participants à la consultations approuvent expressément le fait que le projet prévoit que les couples mariés doivent établir deux déclarations d'impôts distinctes, parce que les incitations positives à exercer une activité rémunérée sont d'autant plus fortes que la relation entre le montant de l'impôt et le revenu apparaît plus clairement à la personne intéressée. Ceci renforce les compétences financières et favorise la responsabilité individuelle (PLR, PVL, Les Vert-e-s suisses, alliance F, Arbeitgeberverband Region Basel, BPW, USFJ, la plateforme, FDP Frauen Kanton Zürich, PLR Les Libéraux-Radicaux Femmes, frauenaargau, Frauenzentrale Zürich, SEC-Suisse, LOS, mws, postbeijing, FSSF, Swico, Association Imposition individuelle, WyberNet).

Quelques participants considèrent comme approprié que les couples mariés déposent une seule déclaration d'impôts. Pour l'USF, ce serait notamment avantageux pour le calcul du tarif des crèches, etc. Afin d'alléger la charge de travail administratif extrême, TG, UR et le Forum PME estiment également qu'il faut privilégier une déclaration fiscale conjointe des époux, surtout si une déduction pour écart de revenu est introduite. Les époux ayant des enfants mineurs en commun et un seul revenu, ou un revenu secondaire faible, peuvent être considérés comme une communauté économique dans ce cadre. Cela permettrait sans autre de transférer au conjoint réalisant le revenu le plus élevé les déductions pour enfant qui ne déploient aucun effet (UR).

Autres remarques au sujet de la procédure:

De nombreux participants à la consultation, surtout nombre de cantons, craignent que des actes juridiques entre époux jusqu'à présent sans objet sur le plan fiscal, tels que les prêts, puissent être mis à profit afin de réaliser des économies d'impôts. (AG, BL, GE, GL, GR, JU, NE, NW, SG, SH, SO, SZ, VD, VS, TG, TI, ZH, CDF, USF, VBSS, T. Müller). Selon l'USF, il convient de clarifier sur le principe comment sera géré l'échange de prestations entre époux (prêts, travail rémunéré). GE suppose que le risque de transfert effectif ou fictif d'éléments de revenu ou de fortune pourrait augmenter, ce qui risque d'entraîner des situations choquantes au cas où l'un des conjoints deviendrait insaisissable. Pour VD, il est nécessaire de prévoir une réglementation concernant l'activité lucrative indépendante exercée sous la responsabilité commune des époux, car il existe des risques réels d'optimisation fiscale permettant, au moyen d'une répartition adéquate des revenus sur le conjoint, de réduire les effets de la progressivité du barème de l'impôt. EXPERTsuisse n'exclut pas non plus des possibilités de planification fiscale.

Le Forum PME demande l'élaboration de prescriptions claires ouvrant autant de marge de manœuvre que possible dans la mise en œuvre pour les contribuables ayant des entreprises. L'attribution des facteurs d'imposition selon les rapports de droit civil ne doit pas être assortie d'exigences formelles strictes. Des accords individuels entre les contribuables concernés en la forme écrite doivent suffire.

Certains cantons (BL, GL, GR, SZ, ZH) estiment que si les époux ont un droit de consulter les dossiers fiscaux de la communauté conjugale, il faudrait adapter l'obligation de garder le secret des autorités fiscales en ce qui concerne les renseignements figurant dans les dossiers fiscaux pour les couples mariés; en effet le droit de consultation, en tant que tel, n'habilite pas les autorités fiscales à communiquer des informations du dossier fiscal de l'un des conjoints à l'autre. Les données du dossier fiscal doivent pouvoir être communiquées à un autre contribuable à chaque fois que la taxation des deux contribuables en dépend.

Freikirchen.ch rejette une restriction du droit de consultation réciproque des conjoints, afin de conserver la conformité avec les droits prévus dans le CC.

Pour l'UVS/CDFV et la Conférence des villes suisses sur les impôts, il est incohérent et incompréhensible que les adaptations effectuées dans le cadre d'une procédure de recours d'un conjoint, et qui ont une incidence sur la taxation de l'autre conjoint, ne soient pas prises en compte pour ce dernier. Cela revient à accepter délibérément le risque de taxations incorrectes.

Pour BL, GL, GR, SZ et TG, il est judicieux de régler explicitement la possibilité de corriger a posteriori (révision, rappel d'impôt) la taxation entrée en force de l'un des conjoints s'il s'avère que la fortune nette de l'autre conjoint est modifiée, surtout dans la variante 2.

3.2.7 Inscription de l'imposition individuelle aux trois échelons de l'État

La majorité des participants à la consultation approuvent l'inscription de l'imposition individuelle aux trois échelons de l'État. De nombreux cantons (AG, BL, GL, GR, LU, NE, OW, SG, SH, SO, TG, VD, VS, ZG, ZH) soulignent expressément que l'imposition individuelle doit être mise en œuvre par toutes les juridictions fiscales. Il faut éviter que la Confédération et les cantons n'appliquent des modèles de taxation différents pour les couples, ce qui accroîtrait énormément la complexité et entraînerait des problèmes concernant la répartition intercantonale de l'impôt ainsi qu'une désharmonisation. Selon ces participants, le système est trop compliqué pour les contribuables et l'exécution par les autorités fiscales deviendrait encore plus laborieuse et vulnérable aux erreurs. La loi serait quasiment impossible à mettre en œuvre de manière efficiente et non bureaucratique. Le PEV aussi estime qu'une réglementation différente entre la Confédération et les cantons serait ingérable.

Travail.Suisse estime que la réussite du passage à l'imposition individuelle pour tous les niveaux de l'État ne peut se faire que par une limitation de l'autonomie fiscale des cantons. Sinon, le projet renforcera les différences cantonales et pourrait conduire à des pertes fiscales considérables en fonction de la manière dont les cantons mettent en œuvre la réforme.

L'UDC, pour sa part, estime que la mise en œuvre aux trois échelons de l'État constitue une atteinte massive à la souveraineté fiscale des cantons, qui sont compétents pour définir les barèmes. La Ligue vaudoise considère que le projet impose une uniformisation des impôts cantonaux, bien au-delà de l'harmonisation actuelle. La compétence de la Confédération en matière d'harmonisation ne saurait l'autoriser à contraindre les cantons à imposer individuellement les couples mariés.

3.2.8 Conséquences financières

Les conséquences financières de l'imposition individuelle font débat.

Acceptation des pertes de recettes pour la Confédération:

Selon le PLR et Handelskammer beider Basel, les baisses de recettes d'un milliard de francs au niveau de l'impôt fédéral direct entraîneront un allègement pour quasi tous les contribuables. Sur le long terme, ces baisses devraient être compensées grâce à l'augmentation du nombre de personnes actives.

Pour le PVL et diverses organisations (BPW, USFJ, FDP Frauen Kanton Zürich, PLR Les Libéraux-Radicaux Femmes, frauenaargau, Frauenzentrale Zürich, LOS, mws, Operation Libero, postbeijing, Association Imposition individuelle, WyberNet) les adaptations de barème proposées sont nécessaires pour réduire les pertes de recettes tout en minimisant les charges supplémentaires pour tous les groupes de population. Même si une baisse des recettes de l'impôt fédéral n'est pas un objectif principal de la réforme, elle peut être acceptée afin d'augmenter les chances de succès de l'imposition individuelle.

Conséquences financières pour les cantons et les communes:

Divers participants à la consultation mentionnent qu'il est difficile d'évaluer l'impact financier de l'imposition individuelle sur les cantons, qui se trouvent dans des situations très différentes. Il faut s'attendre à des pertes de recettes fiscales importantes. Les frais de personnel et d'informatique nécessaires ne sont pas évaluables, mais seront élevés (BL, GL, GR, NW, SG, SO, TI, ZG, CDF, FER, USPF, Conférence des villes suisses sur les impôts). Pour ces raisons, la CDF exige que la Confédération tienne mieux compte de ces coûts. BE estime que les pertes de recettes de l'impôt sur le revenu ne s'élèveront qu'à quelques pour cent. En considérant que cet impôt génère un total de 4 milliards de francs en recettes, 1% correspond à 40 millions de francs. S'ajoutent à cela les pertes de recettes au niveau communal. SH s'attend à des pertes d'au moins 1,3 million de francs par an. NW parvient à la conclusion que les cantons ayant un modèle de *splitting* connaîtront des pertes de recettes faibles, voire des gains de recettes, selon la forme donnée à la réforme. La Conférence des villes suisses sur les impôts suppose que les pertes de recettes seront considérables dans les cantons qui prévoient l'imposition commune des couples mariés sans modèle de *splitting*.

Selon l'ACS, les répercussions financières sur les communes ne peuvent pas encore être chiffrées, alors qu'elles constituent une base de décision importante. Ce facteur dépend surtout de la mise en œuvre dans les cantons. Le prix à payer pour les cantons sur le plan financier lui paraît néanmoins nettement trop élevé à l'heure actuelle.

Ig3plus et Jugend & Familie regrettent que, faute de connaître au moins approximativement les conséquences fiscales au niveau des cantons et des communes, le peuple ne peut pas se faire une idée définitive des conséquences fiscales qu'il faut attendre. En cas de votation populaire, le droit à la libre formation de la volonté des citoyens et à l'expression sûre de cette volonté serait violé.

Critiques face aux diminutions importantes des recettes de l'impôt fédéral direct:

Le CDF estime que le projet n'est pas supportable pour les cantons. GE, NE, UR et VD considèrent que le recul des recettes de l'impôt fédéral direct est difficilement supportable pour les cantons, car ils feraient face à des coûts plus élevés. Pour TG, les coûts de cette refonte dispensable du système sont disproportionnés et injustifiés. Ils ne sont d'ailleurs pas compensés par le prétendu effet sur l'emploi, qui ne sera que marginal. BE, SH, TG et VS critiquent eux aussi les pertes de recettes très élevées pour les finances publiques.

Selon le Centre, l'imposition réduira nettement les recettes fiscales, non seulement au niveau de l'impôt fédéral direct, mais aussi à l'échelon cantonal et communal, ce qui est injustifié car ces derniers ont aboli depuis longtemps la discrimination anticonstitutionnelle des couples mariés.

Pour les Vert-e-s suisses, la diminution des recettes devrait être moins importante afin que la Confédération conserve une marge de manœuvre financière pour les tâches importantes (promotion de la garde d'enfants extrafamiliale, etc.) et pour que le projet soit susceptible d'emporter la majorité. Ils estiment que cela pourrait par exemple être réalisé en relevant les taux d'imposition marginaux très bas pour les revenus supérieurs. Ceci permettrait de réduire l'allégement fiscal qu'offre la réforme aux hauts revenus. La CSDE également estime que les pertes de recettes doivent être minimisées grâce à des adaptations de la progressivité. T. Müller propose que le taux maximal de 11,5 % pour l'impôt fédéral direct soit atteint dès un revenu imposable de 0,5 million plutôt qu'à partir de 0,75 million de francs, comme actuellement.

Pour Freikirchen.ch et l'USP, il semble inopportun, compte tenu de la situation financière de la Confédération, de présenter un projet impliquant un milliard de francs de pertes de recettes.

Conception sans incidence sur le produit de l'impôt fédéral direct:

Le PSS trouve que la révision proposée offre un allègement fiscal trop marqué aux hauts et très hauts revenus et entraîne des pertes de recette fiscales inacceptables. La mise en œuvre de l'imposition individuelle à l'échelon fédéral ne doit donc pas avoir d'incidence sur le produit de l'impôt. La justice fiscale doit être préservée, la progressivité ne doit pas être rompue (pas de *flat tax*). Le Conseil fédéral prévoit en outre de diminuer dramatiquement la contribution fédérale au financement de la garde d'enfants et de reporter la majeure part des coûts sur les cantons. En ce qui concerne le subventionnement de la garde d'enfants extra-familiale, il est prévu de financer les coûts par une réduction de la participation des cantons à l'impôt fédéral direct, ce qui met en danger l'ensemble du projet.

männer.ch, UVS et CDFV et Travail.Suisse exigent également un projet neutre en termes de recettes. Pour männer.ch, l'imposition doit respecter la justice sociale. Il faut en particulier éviter de perdre des ressources financières nécessaires à la promotion d'une égalité effective entre femmes et hommes. Et selon UVS et CDFV, des pertes de recettes sont irresponsables vu la situation tendue des finances publiques. UPS refuse que l'introduction de l'imposition individuelle entraîne des pertes de recettes fiscales. Le substrat fiscal doit rester inchangé.

TG en revanche mentionne qu'un projet neutre en termes de recettes engendre une surcharge fiscale importante pour une partie des couples, ce qui est incompatible avec l'imposition selon la capacité économique.

Garantie du financement

Compte tenu de l'importance des répercussions financières, economiesuisse, la FER, Ig3plus et hotelleriesuisse demandent qu'il soit démontré comment le projet sera financé à long terme tout en respectant le frein à l'endettement. Toute augmentation de la charge fiscale sur d'autres plans serait contraire aux impulsions économiques positives et doit être expressément proscrite. LU également trouve que le changement de système ne doit pas influencer le montant des impôts communaux et cantonaux perçus, ni l'impôt fédéral direct et que les éventuelles pertes de recettes inévitables doivent être financées par un autre biais. L'USP considère elle aussi que les pertes de recettes fiscales doivent être compensées par des économies ou des recettes fiscales réalisées ailleurs, mais que cela ferait augmenter la pression sur les dépenses fédérales pour l'agriculture. Étant donnée la situation financière très tendue, il ne faut actuellement pas prendre de mesures d'allègement fiscal.

Autres remarques au sujet des conséquences financières

Selon SO, le passage à l'imposition individuelle implique une augmentation de la participation des cantons à l'impôt fédéral, ce qui entraîne des pertes encore plus importantes au niveau de cet impôt.

Le changement de système engendre des coûts (de perception) très élevés, notamment en ce qui concerne le personnel et l'informatique (AG, AI, BL, GE, GL, GR, NE, JU, NW, SG, SO, SZ, TI, VD, VS, CP, EXPERTsuisse, CDF, FER, Ligue vaudoise, USP, usam, UVS et CDFV, VBSS). Pour AI et JU, il la Confédération doit prendre en charge tous les coûts engendrés par le projet, car l'imposition individuelle est la réponse à une problématique qui concerne exclusivement l'impôt fédéral direct. Selon l'usam, les surcoûts ne doivent pas être reportés sur les contribuables, mais doivent être compensés à l'interne au sein des administrations publiques.

La Conférence des villes suisses sur les impôts parvient à la conclusion que, d'un point de vue purement mathématique, dans l'hypothèse où le projet engendre 2600 équivalents plein temps, les pertes de recettes prévues et acceptées reviendront à accorder à chaque nouveau poste un financement indirect de 400 000 francs par an au seul niveau de l'impôt fédéral direct. La subvention indirecte diminue à mesure que le nombre d'équivalents plein temps

résultant de l'imposition individuelle augmente, mais même dans l'hypothèse improbable de 47 000 équivalents plein temps, elle serait toujours supérieure à 20 000 francs par an et par poste.

3.2.9 Mise en œuvre

Nombre de cantons, surtout, exigent un délai d'au moins dix ans pour la mise en œuvre, car les procédures politiques nécessaires pour revoir de fond en comble leurs barèmes fiscaux, déductions et franchises, avec les travaux législatifs et les votations populaires que cela implique, prendront énormément de temps (AI, BL, FR, GE, GL, SG, SH, SO, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH, CP, CDF, ACS, Conférence des villes suisses sur les impôts). NW demande un délai de mise en œuvre d'au moins quatre ans. Pour AI et VS, il est important aussi que l'imposition des couples soit formellement harmonisée, conformément au mandat constitutionnel.

L'ACS et la Conférence des villes suisses sur les impôts exigent que le projet soit mis en œuvre avec une charge de travail administratif tolérable pour les communes et présente un rapport coût-utilité adéquat avec les résultats économiques, financiers et sociaux possibles.

La Conférence des villes suisses sur les impôts voit de grands défis dans le domaine de la répartition intercantonale de l'impôt. Elle estime qu'il est indispensable d'implémenter un système de déclaration fiable à l'échelle suisse et des réglementations (inter)cantonales cohérentes.

La VBSS considère que faute d'adaptation législative dans les autres domaines juridiques qui se basent sur des facteurs fiscaux (subsidés pour assurances-maladie, etc.), la révision proposée entraînera dans la plupart des cas des distorsions imprévisibles en aval.

3.2.10 Constitutionnalité

Les participants à la consultation ne sont pas unanimes quant à la constitutionnalité des deux variantes:

Divers participants soulignent que la variante 1 est clairement conforme à la Constitution, car la capacité économique doit être évaluée au niveau de l'individu. Les femmes exercent de plus en plus une activité lucrative et assurent leur propre entretien. Cette tendance se poursuivra au cours des années à venir (PLR, PVL, alliance F, BPW, USFJ, la plateforme, EQUAL-SALARY, FAFTPlus, FDP Frauen Kanton Zürich, Frauenzentrale Zürich, SEC-Suisse, mws, postbeijing, FSSF, Association Imposition individuelle, WyberNet). Seule l'imposition de la capacité économique selon la variante 1 est en outre conforme à l'arrêt du Tribunal fédéral sur la contribution d'entretien après le divorce. Cette solution demande que chaque partenaire soit de facto indépendant sur le plan économique (PLR, PVL, alliance F, BPW, USFJ, la plateforme, EQUAL-SALARY, SEC-Suisse, FSSF).

Pro Single Schweiz estime également qu'il convient de redéfinir la capacité économique. En particulier, pour une personne en pleine capacité de travailler qui travaille à temps partiel, il faudrait prendre en compte le revenu extrapolé sur un taux d'occupation à 100%. La capacité économique doit toujours être mise en relation avec la capacité de travail et la disposition à travailler.

Divers participants à la consultation estiment toutefois que la capacité économique ne doit pas être considérée indépendamment de la communauté conjugale. Dans la variante 1 comme la variante 2, les couples mariés avec un revenu et les couples mariés à deux revenus dont le revenu secondaire est faible subissent une charge fiscale nettement supérieure aux couples mariés ayant deux revenus équivalents, ce qui est problématique sous l'angle de l'imposition selon la capacité économique (le Centre, UDC, BL, GE, GR, GL, NE; SG, SO, VD, VS). Une imposition individuelle sans correctif (variante 1) en particulier entraîne une inégalité de traitement choquante des couples mariés avec un seul revenu et des couples mariés avec des revenus très différents, ce qui est contraire au principe constitutionnel de l'imposition selon la capacité économique (le Centre, BE, GE, TG, VD, VS, CP, Ig3plus,

ACS, Ligue vaudoise). Freikirchen.ch et Travail.Suisse trouvent également que l'imposition selon la capacité économique, axée sur l'individu, n'est pas constitutionnelle.

Jugend & Familie retient qu'avec l'imposition individuelle, les règles applicables au concubinat (attribution d'une déduction pour enfants par moitié aux parents qui ont la garde partagée), modèle pouvant être librement choisi jusqu'ici, seront obligatoirement appliquées au mariage (idem de la déduction pour les primes d'assurance des enfants). Cette façon de faire est contraire à la garantie du mariage, ancrée dans la Constitution, et discrimine unilatéralement le modèle familial traditionnel.

AG et LU mentionnent que les couples non mariés avec un seul revenu ou un revenu secondaire faible ne peuvent prétendre ni à la déduction pour écart de revenu, ni à la déduction pour frais de ménage; ces couples subissent donc une discrimination fiscale par rapport aux couples mariés, ce qui pose problème sur le plan de la constitutionnalité.

Pour GE et VS, en termes de mise en œuvre, les correctifs qui s'imposent pour des motifs de constitutionnalité sont en contradiction avec une simplification du système fiscal.

3.2.11 Autres remarques

Contribuables avec enfants

Divers participants à la consultation s'étonnent de constater que le Conseil fédéral a en partie passé outre les principes exigés par les commissions de l'économie (CE) du Parlement dans le cadre de la consultation, plus précisément l'objectif d'assurer une taxation privilégiée des familles avec enfants au moyen de deux barèmes, afin de tenir compte des charges spéciales associées à la prise en charge d'enfants (PLR, PVL, alliance F, BPW, USFJ, la plateforme, EQUAL-SALARY, FAFTPlus, FDP Frauen Kanton Zürich, PLR Les Libéraux-Radicaux Femmes, frauenaargau Frauenzentrale Zürich, SEC-Suisse, mws, postbeijing, FSSF, Association Imposition individuelle, WyberNet).

Selon la COFF, les éventuels correctifs destinés à pallier une surcharge de certaines constellations familiales devraient tenir compte tout au plus, de la parentalité factuelle mais non de l'état civil. Il faut tenir compte du fait qu'un nombre croissant de familles connaît des formes de prise en charge alternatives avec des modalités de prise en charge variables. À moyen terme, les approches neutres par rapport à l'état civil et basées sur la parentalité devraient être envisagées également dans d'autres domaines du droit.

Selon le PSS et l'USS, l'imposition individuelle proposée au niveau fédéral n'entraîne quasi aucun avantage financier pour les couples avec des enfants. L'augmentation de la déduction pour enfants réduit tout au plus la charge fiscale des hauts revenus sans favoriser l'exercice d'une activité lucrative chez les femmes. Par contre, en raison des pertes de recettes fiscales, l'argent risque de manquer pour les indispensables améliorations de la garde d'enfant extrafamiliale. Pour cette raison, la COFF, l'UPS et l'ADF estiment que les buts de l'imposition individuelle ne pourront être atteints que moyennant une offre abordable en matière de garde d'enfants à l'échelle nationale.

Selon Ig3plus, le projet ne reflète pas suffisamment les conséquences de l'imposition individuelle sur les familles nombreuses, en particulier celles avec un seul revenu.

Operation Libero estime qu'il faut compenser la suppression de l'imposition privilégiée des familles monoparentales. Un relèvement des déductions pour enfants pourrait être un moyen approprié à cet effet.

Conséquences sur l'emploi

EXPERTsuisse souhaite savoir dans quelle mesure les études empiriques internationales peuvent être mises à profit pour estimer l'ordre de grandeur de l'effet sur l'emploi en Suisse. L'analyse de cet effet devrait également tenir compte du fait que si un des parents augmente son taux d'occupation grâce à des conditions-cadre favorables, l'autre parent pourrait baisser le sien de manière correspondante. En outre, le taux d'activité lucrative ne dépend pas seulement de la volonté de la personne concernée, il est également fortement tributaire de son âge, de sa formation et de ses capacités.

Selon le PEV, il faut considérer les analyses scientifiques dans leur contexte. La politique familiale et les options de garde d'enfant sont nettement moins développées en Suisse que dans d'autres pays. En outre, les causes du travail à temps partiel ne se situent pas dans le système fiscal fédéral et, en fin de compte, le lien de causalité entre un allègement de la charge fiscale et un taux d'activité plus élevé n'est pas suffisamment démontré.

Du point de vue du Centre, d'economiesuisse, de la FER et de Freikirchen.ch, l'estimation proposée en lien avec les incitations à exercer une activité lucrative (10 000 à 47 000 équivalents plein temps) est problématique. La fourchette est trop large pour permettre d'établir une discussion politique objective. L'impact de l'activité lucrative et du revenu du conjoint dans la prise de décision relative à l'exercice d'une activité lucrative, ou «élasticité de substitution» n'est pas explicitement pris en compte; les estimations manquent de fiabilité sur ce point (economiesuisse). Selon le Centre, il faut mentionner que le calcul alternatif de l'impôt générerait un effet nettement positif sur l'emploi sans nécessiter une refonte du système fiscal dans son ensemble.

De l'avis de l'UPS et de Travail.Suisse, pour combattre le manque d'effectifs, il ne faut pas miser uniquement sur une augmentation du taux d'occupation des femmes, mais explorer aussi d'autres options comme l'augmentation de la productivité et l'amélioration des conditions de travail et des rémunérations dans certaines branches. Il faut assurer la disponibilité de crèches de bonne qualité à prix abordable et en nombre suffisant et un congé parental plus généreux. Selon le CSS, les mesures étatiques ayant une incidence directe ou indirecte sur le taux d'occupation des femmes qualifiées doivent être cohérentes, afin de créer un cadre favorable à la carrière des femmes indépendamment de leur situation familiale et de créer un meilleur équilibre entre ambitions professionnelles et désir de famille.

Aux yeux de l'usam, l'imposition individuelle ne doit pas avoir pour seul but de renforcer l'incitation à exercer une activité lucrative. Même s'il s'agit d'un effet positif à court terme, cela pourrait être contreproductif à long terme en affectant négativement le taux de natalité suisse, déjà très faible, ce qui pourrait engendrer des coûts supplémentaires.

Base de données

Le Centre s'étonne de voir que le nombre de couples mariés qui bénéficient du système a augmenté depuis la dernière estimation de la Confédération. Compte tenu des erreurs de calcul faites par le passé, il faudrait être particulièrement prudent dans ce domaine. Ces nouveaux chiffres suggèrent que la discrimination fiscale des couples mariés dans l'impôt fédéral direct est un problème de plus en plus négligeable. Ce n'est cependant pas du tout le cas.

Economiesuisse et la FER estiment qu'il faut mettre en œuvre les mesures destinées à améliorer les données disponibles parallèlement à la révision du projet, afin de disposer d'une base de données suffisamment stable.

Pour Pro Single Schweiz, la loi sur l'harmonisation des registres permet de recenser tous les habitants d'un même logement, lors de l'introduction d'une nouvelle loi fiscale, il est urgent de recenser tous les contribuables, indépendamment du fait qu'ils vivent seuls ou avec d'autres personnes et il est indispensable de les recenser de manière différenciée.

Comparaison avec le droit étranger

EXPERTsuisse retient que l'imposition individuelle est très répandue en Europe, mais que les systèmes fiscaux des pays en question ne sont pas comparables au système appliqué en Suisse. Certains pays connaissent une imposition à la source du revenu de l'activité lucrative (parfois sans qu'il soit nécessaire de remettre une déclaration d'impôt), un impôt à taux unique (*flat rate*) ou un système privilégiant des subventions à l'octroi de déductions générales et sociales. La charge de travail nécessaire pour mettre en œuvre l'imposition individuelle en Suisse est nettement plus élevée et cet aspect doit être indiqué.

Pour VBSS et Freikirchen.ch, la comparaison avec le droit étranger est superficielle. L'imposition n'est pas contextualisée dans l'environnement législatif pertinent et des points

élémentaires tels que le fédéralisme fiscal quasi inexistant et l'absence d'impôt sur la fortune ne sont mentionnés qu'en passant. Il faudrait par ailleurs expliciter pourquoi le choix ne se porte pas sur un modèle similaire à l'Allemagne, au Luxembourg ou aux Pays-Bas (Freikirchen.ch).

Contribuables ayant atteint l'âge de la retraite

Le CSA souhaite que les conséquences pour les divers segments d'aînés (faibles revenus, veufs, célibataires, mariés) soient exposées spécifiquement. La situation des aînés à faible revenu doit être particulièrement prise en compte dans une nouvelle systématique fiscale.

Selon l'ASA, les couples mariés à l'âge de la retraite ne peuvent actuellement quasi plus influencer leur revenu du premier et du deuxième pilier par une activité lucrative accessoire. Par conséquent, le partenaire qui n'exerçait pas d'activité lucrative a besoin d'une part du deuxième pilier du partenaire qui travaillait. Le Parlement devrait donc prévoir une solution transitoire impliquant également le *splitting* de la rente du deuxième pilier.

Si le Conseil fédéral devait opter pour l'imposition individuelle, l'UDC estime qu'il faudrait en même temps supprimer la discrimination des couples mariés dans l'AVS (plafonnement des rentes).

PME

Selon Forum PME, il faut réaliser une analyse pour voir si la charge administrative, etc., est supportable pour les PME. Les informations du rapport explicatif sont incomplètes, car elles ne correspondent pas sur tous les points aux exigences des directives AIR. Selon l'USPF, l'imposition individuelle a des conséquences négatives, en particulier pour les entreprises agricoles et les familles d'agriculteurs. La structure particulière de ces familles en termes de partage du travail, de la propriété et des finances exige au minimum des correctifs efficaces.

Propositions pour une future imposition des couples mariés

Pour de nombreux participants à la consultation, dont la majorité des cantons, l'imposition des couples mariés doit rester conjointe. La suppression de la pénalisation du mariage dans l'impôt fédéral direct peut se faire plus rapidement et en concordance avec les efforts cantonaux, par le biais d'un projet qui affecte uniquement l'impôt fédéral direct. L'introduction d'une procédure de *splitting* (*splitting* intégral ou partiel, système de quotients familiaux) ou de correctifs de barème dans l'impôt fédéral direct, la transformation ou le développement de la déduction pour double revenu ou l'introduction du calcul alternatif de l'impôt seraient les solutions les plus faciles à implémenter (le Centre, PEV, UDC, AG, AI, BL, GE, GL, GR JU, NE, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, CP, CVCI, CDF, le Centre Femmes Suisse, GastroSuisse, Ig3plus, Jugend & Familie, Ligue vaudoise, Conférence des villes suisses sur les impôts, USF, VBSS). Dans ce contexte, la CCIG émet des réserves à propos de l'analyse relative au *splitting* intégral figurant dans le projet, en particulier en ce qui concerne son évaluation.

Le Centre et le PEV s'expriment en faveur de l'introduction du calcul alternatif de l'impôt, également susceptible de provoquer des effets très positifs sur l'emploi et permettant de supprimer la discrimination fiscale des couples mariés de manière simple et compatible avec le système, sans introduire de nouveaux désavantages. Le modèle affecterait uniquement l'impôt fédéral direct et les cantons peuvent maintenir leurs systèmes. L'initiative «Oui à des impôts fédéraux équitables pour les couples mariés – Pour enfin en finir avec la discrimination du mariage!» poursuit une approche de solution simple et pratique à cette fin.

GastroSuisse privilégie le *splitting* intégral, qui entraîne moins de frais administratifs et de pertes de recettes fiscales. L'organisation estime aussi que beaucoup d'indicateurs prêtent à penser que le *splitting* intégral est plus favorable à l'exercice d'une activité lucrative.

Selon Ig3plus, au lieu de passer à l'imposition individuelle, il faut s'en tenir à l'imposition selon le droit civil et introduire une déduction pour les ménages à une personne (en pourcentage du revenu et plafonnée) ainsi qu'un supplément pour les ménages à plusieurs pour les personnes non mariées (en pourcentage du revenu et éventuellement plafonné).

Pro Senectute plaide pour une solution qui élimine la pénalisation du mariage au niveau fédéral par des approches simples et pragmatiques et permet d'imposer toutes les personnes de Suisse indépendamment de leur état civil ou du modèle de vie qu'elles ont choisi. Le modèle fiscal ne doit pas avoir d'influence sur le choix du modèle de vie.

Pour la Ligue vaudoise, la solution à privilégier serait l'abolition de l'impôt fédéral à moyen terme.

Liste des destinataires et avis reçus

1. Cantons

Destinataires	Abréviations	Avis reçu
Canton de Zurich	ZH	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton de Berne	BE	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton de Lucerne	LU	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton d'Uri	UR	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton de Schwyz	SZ	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton d'Obwald	OW	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton de Nidwald	NW	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton de Glaris	GL	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton de Zoug	ZG	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton de Fribourg	FR	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton de Soleure	SO	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton de Bâle-Ville	BS	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton de Bâle-Campagne	BL	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton de Schaffhouse	SH	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures	AR	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures	AI	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton de Saint-Gall	SG	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton des Grisons	GR	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton d'Argovie	AG	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton de Thurgovie	TG	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton du Tessin	TI	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton de Vaud	VD	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton du Valais	VS	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton de Neuchâtel	NE	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton de Genève	GE	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton du Jura	JU	<input checked="" type="checkbox"/>
Conférence des gouvernements cantonaux	CdC	--

2. Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale

Destinataires	Abréviations	Avis reçu
Le Centre	Le Centre	<input checked="" type="checkbox"/>
Union démocratique fédérale	UDF	--
Ensemble à Gauche	EAG	--
Parti évangélique suisse	PEV	<input checked="" type="checkbox"/>
PLR. Les Libéraux-Radicaux	PLR	<input checked="" type="checkbox"/>
Parti écologiste suisse	Les Vert-e-s suisses	<input checked="" type="checkbox"/>
Parti vert/libéral suisse	PVL	<input checked="" type="checkbox"/>
Lega dei Ticinesi	Lega	--
Parti suisse du travail	PST	--
Union démocratique du centre	UDC	<input checked="" type="checkbox"/>
Parti socialiste suisse	PSS	<input checked="" type="checkbox"/>

3. Associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national

Destinataires	Abréviations	Avis reçu
Association des communes suisses	ACS	<input checked="" type="checkbox"/>
Union des villes suisses et Conférence des directrices et directeurs des finances des villes	UVS et CDFV	<input checked="" type="checkbox"/>
Groupement suisse pour les régions de montagne	SAB	--

4. Associations faitières de l'économie qui œuvrent au niveau national

Destinataires	Abréviations	Avis reçu
economiesuisse	economiesuisse	<input checked="" type="checkbox"/>
Union suisse des arts et métiers	usam	<input checked="" type="checkbox"/>
Union patronale suisse	UPS	<input checked="" type="checkbox"/>
Union suisse des paysans	USP	<input checked="" type="checkbox"/>
Association suisse des banquiers	ASB	--
Union syndicale suisse	USS	<input checked="" type="checkbox"/>
Société suisse des employés de commerce	SEC-Suisse	<input checked="" type="checkbox"/>
Travail.Suisse		<input checked="" type="checkbox"/>

5. Milieux intéressés

Destinataires	Abréviations	Avis reçu
Alliance des sociétés féminines suisses	Alliance F	<input checked="" type="checkbox"/>
Business & Professional Women Switzerland	BPW	<input checked="" type="checkbox"/>
Centre Patronal	CP	<input checked="" type="checkbox"/>
Association faitière des sociétés d'utilité publique des femmes suisses	SGF	--
Commission fédérale pour les questions familiales	COFF	<input checked="" type="checkbox"/>
Commission fédérale pour les questions féminines	CFQF	<input checked="" type="checkbox"/>
Formation des Parents CH (ancien nom: fédération des associations de parents)		--
Femmes protestantes en Suisse	FPS	<input checked="" type="checkbox"/>
Fédération des entreprises romandes	FER	<input checked="" type="checkbox"/>
Interessengemeinschaft geschiedener + getrennt lebender Männer	IGM Schweiz	<input checked="" type="checkbox"/>
Conférence des directrices et directeurs cantonaux des finances	CDF	<input checked="" type="checkbox"/>
Parti Pirate Suisse		--
Pro Familia Suisse		--
Pro Infirmis		--

Pro Juventute		--
Pro Senectute Suisse	Pro Senectute	<input checked="" type="checkbox"/>
Pro Single Schweiz – Die Interessengemeinschaft		<input checked="" type="checkbox"/>
Conférence suisse des délégué·e·s à l'égalité	CSDE	<input checked="" type="checkbox"/>
Fédération suisse des familles monoparentales		FSGM
Association Suisse des Femmes Diplômées des Universités		ASFDU
Fédération des Eglises protestantes de la Suisse	FEPS	--
Conférence suisse des impôts	CSI	--
Association suisse des experts fiscaux diplômés	ASEFiD	--
Association suisse de droit fiscal	IFA	--
Fédération suisse des avocats	FSA	<input checked="" type="checkbox"/>
Union suisse des paysannes et des femmes rurales	USPF	<input checked="" type="checkbox"/>
Association suisse des experts en audit, fiscalité et fiduciaire	EXPERTsuisse	<input checked="" type="checkbox"/>
Schweizerischer Hauseigentümerversand		--
Société suisse des juristes		SSJ
Ligue suisse des femmes catholique	SKF	--
Fédération suisse des notaires		--
Conseil suisse des aînés	CSA	<input checked="" type="checkbox"/>
Association suisse pour les droits des femmes	ADF	<input checked="" type="checkbox"/>
Association suisse des aînés	ASA	<input checked="" type="checkbox"/>
Conférence des villes suisses sur les impôts		<input checked="" type="checkbox"/>
FIDUCIAIRE SUISSE (Union suisse des fiduciaires)	USF	<input checked="" type="checkbox"/>
Verantwortungsvoll erziehende Väter und Mütter		VeV
Fédération des groupes industriels et de services en Suisse	SwissHoldings	--

6) Personnes non officiellement consultées

Destinataires	Abréviations	Avis reçu
Chambres de commerce et d'industrie du canton d'Argovie	AIHK	<input checked="" type="checkbox"/>
Arbeitgeberverband Region Basel		<input checked="" type="checkbox"/>
Associazione Genitori Non Affidatari	AGNA	<input checked="" type="checkbox"/>
Union suisse des organisations de femmes juives	USFJ	<input checked="" type="checkbox"/>
Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève	CCIG	<input checked="" type="checkbox"/>

Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie	CVCI	<input checked="" type="checkbox"/>
Coordination Romande des Organisations Paternelles et pour la Coparentalité	CROP	<input checked="" type="checkbox"/>
Dachverband Freikirchen Schweiz	Freikirchen.ch	<input checked="" type="checkbox"/>
Le Centre Femmes Suisse		<input checked="" type="checkbox"/>
la plateforme		<input checked="" type="checkbox"/>
FDP Frauen Kanton Zürich		<input checked="" type="checkbox"/>
PLR Les Libéraux-Radicaux Femmes		<input checked="" type="checkbox"/>
Federazione delle associazioni femminili Ticino Plus	FAFTPlus	<input checked="" type="checkbox"/>
Fondation EQUAL-SALARY	EQUAL-SALARY	<input checked="" type="checkbox"/>
frauenaargau		<input checked="" type="checkbox"/>
Frauenzentrale Zürich		<input checked="" type="checkbox"/>
GastroSuisse		<input checked="" type="checkbox"/>
Handelskammer beider Basel		<input checked="" type="checkbox"/>
hotelleriesuisse		<input checked="" type="checkbox"/>
Interessengemeinschaft Familie 3plus	lg3plus	<input checked="" type="checkbox"/>
Jugend & Familie		<input checked="" type="checkbox"/>
Femmes Juriste Suisse	--	<input checked="" type="checkbox"/>
Forum PME		<input checked="" type="checkbox"/>
Organisation suisse des lesbiennes	LOS	<input checked="" type="checkbox"/>
Ligue vaudoise		<input checked="" type="checkbox"/>
männer.ch		
Femmes médecins suisse	mws	<input checked="" type="checkbox"/>
Coordination post Beijing des ONG Suisses	postbeijing	<input checked="" type="checkbox"/>
Operation Libero		<input checked="" type="checkbox"/>
Fédération suisse des sages-femmes	FSSF	<input checked="" type="checkbox"/>
Conseil suisse de la science	CSS	<input checked="" type="checkbox"/>
Swico		<input checked="" type="checkbox"/>
Swissmem		<input checked="" type="checkbox"/>
Verband Bernischer Steuerverwalterinnen und Steuerverwalter (Association bernoise des administrateurs fiscaux)	VBSS	<input checked="" type="checkbox"/>
Association Imposition individuelle Suisse	Association Imposition individuelle	<input checked="" type="checkbox"/>
Verein WyberNet	WyberNet	<input checked="" type="checkbox"/>
Famille Bruns	--	<input checked="" type="checkbox"/>
Olivier Grobet	O. Grobet	<input checked="" type="checkbox"/>
Pascal Knaus	P. Knaus	<input checked="" type="checkbox"/>
Theo Müller	T. Müller	<input checked="" type="checkbox"/>
Dominique Stämpfli Lugrin	D. Stämpfli Lugrin	<input checked="" type="checkbox"/>